



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N° 64-2017-12-27-002

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2002 portant création du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Bil Ta Garbi en date du 13 septembre 2017 proposant de se doter de la compétence « *traitement et valorisation des déchets inertes autres que ménagers et assimilés* » à compter du 1^{er} janvier 2018, et de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération du Pays Basque et de la communauté de communes du Béarn des Gaves, membres du syndicat mixte Bil Ta Garbi, approuvant la modification des statuts de ce groupement dans le cadre de sa prise de compétence « *traitement et valorisation des déchets inertes autres que ménagers et assimilés* » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2017 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat mixte Bil Ta Garbi étend ses compétences à la compétence « *traitement et valorisation des déchets inertes autres que ménagers et assimilés* » et modifie ses statuts.

Article 2 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat mixte Bil Ta Garbi, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet en par déléation,
le sous-président du bureau de cabinet


Michel COURIOU

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS –SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, un syndicat mixte fermé est constitué entre les membres ci-après énumérés :

- La communauté de communes du Béarn des Gaves ;
- La communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Il est dénommé « syndicat mixte BIL TA GARBI ».

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat mixte BIL TA GARBI est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets de plages et les déchets flottants préalablement triés), la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockages qui s'y rapportent.

Cette compétence comprend notamment :

- La réalisation des études générales, et notamment :
 - o L'élaboration d'un schéma directeur du bassin pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
 - o Les études de faisabilité des équipements et des services ;
- La création et l'exploitation des équipements et des services nécessaires à l'exercice de sa compétence, et notamment :
 - o Le traitement par tout moyen des déchets des ménages et assimilés ;
 - o La valorisation par tout moyen, y compris par l'intégration de co-produits aux matières à valoriser des déchets des ménages et assimilés ;
 - o Le tri après collecte des déchets ménagers et assimilés ;
 - o Les centres de stockage des déchets ultimes ;
 - o Les centres de transfert ;
 - o Le transport après collecte des déchets ;
- L'organisation de la communication sur le traitement des déchets, leur réduction et leur valorisation par la promotion du tri sélectif ;

Le syndicat mixte BIL TA GARBI est également compétent pour assurer le traitement et la valorisation des déchets autres que ménagers et assimilés provenant d'activités économiques, et en particulier pour prendre en charge le traitement et la valorisation des déchets dits « inertes », y compris provenant d'activités économiques.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI est compétent pour fédérer et représenter les intérêts de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de nouvelles filières de traitement et de collectes sélectives, auprès des éco-organismes et organismes agréés. Il est également compétent pour porter la politique de prévention des déchets pour le compte de ses collectivités adhérentes, au travers des dispositifs de contractualisation proposées notamment par l'ADEME et le conseil Général.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI peut décider en fonction des capacités techniques de ses équipements d'accepter de traiter les DIB, les déchets de soins, les boues de station d'épuration. Le traitement des déchets sera effectué moyennant une redevance correspondant au service.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines ayant la même compétence, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat mixte BIL TA GARBI est fixé :

7, rue Joseph Latxague
BP 28555
64185 Bayonne Cedex

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - COMITE SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les collectivités et groupements de collectivité membres du syndicat.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix variant en fonction de la population de la collectivité qu'il représente.

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégués	Nombre de voix par collectivités
Communauté d'agglomération du Pays Basque	20	3	60
Communauté de communes du Béarn des Gaves	3	1	3
TOTAL	23	4	63

L'assemblée délibérante des collectivités adhérentes désigne pour chacun de ses délégués un titulaire et un suppléant.

La durée du mandat des délégués syndicaux est fonction de leur mandat de représentant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6 - BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé des membres suivants :

- Un Président ;
- Cinq vice-présidents
- Cinq autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau peut être librement modifié par le comité syndical.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiés par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

ARTICLE 7 - PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte BIL TA GARBI. Il représente le Syndicat mixte BIL TA GARBI dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il fixe la date des réunions du comité syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au Comité Syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il est l'ordonnateur des recettes et prescrit les dépenses.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du Syndicat mixte BIL TA GARBI incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du syndicat sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du Syndicat mixte BIL TA GARBI et de ses membres.

Pour être adoptée, ces modifications statutaires doivent être approuvées dans le respect des conditions de majorité fixées par le CGCT.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADHESION AU SYNDICAT

Les groupements adhérents transféreront l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur seront rattachés à la date du transfert. Les conditions de reprise de l'actif et du passif de chaque équipement transféré au syndicat feront l'objet d'un accord formalisé selon les règles arrêtées par le Comité Syndical.

ARTICLE 10 - ADHESION A UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat mixte BIL TA GARBI peut adhérer à tout établissement public de coopération locale ou prendre des participations dans une société publique locale ou dans une société d'économie mixte, sur simple délibération du comité syndical.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - RECETTES

Les recettes du Syndicat mixte BIL TA GARBI comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles qu'elles résultent de l'article 12 ;
- Les produits et soutiens issus de la valorisation matière, de la valorisation organique et de la valorisation énergétique ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ;
- La rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité syndical et résultant des conventions conclues par le Syndicat ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région, le Département et les Communes, et de manière générale toute subvention qui pourrait être versée au Syndicat ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le montant de la contribution versée par chaque membre est déterminé annuellement par le comité syndical et répartie entre les membres selon les principes suivants :

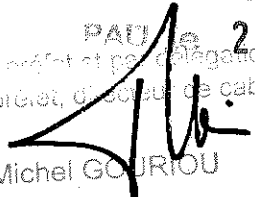
- Au prorata du nombre d'habitants pour les dépenses suivantes :
 - o Frais généraux (comprenant notamment les frais liés au fonctionnement administratif du syndicat, études, communication générale, frais de justice le cas échéant, etc.) ;
 - o Communication de proximité (ambassadeurs du tri) ;
- Au prorata du tonnage des déchets traités :
 - o Ensemble des autres dépenses

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI mettra en place une tarification différenciée liée à la qualité de tri des déchets amenés par les collectivités.

Les coûts relatifs au transport des déchets à partir des centres de transfert feront l'objet d'une mutualisation.

ARTICLE 13 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte BIL TA GARBI seront assurées par **le trésorier municipal de Bayonne.**

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU le 27 DEC. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

